

## QUATRE-VINGT-HUITIÈME SESSION

### Affaire Fattah

#### Jugement No 1900

#### Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Nasser Dahab Abdel Fattah le 12 septembre 1998 et régularisée le 28 novembre, la réponse de la FAO du 11 mars 1999, la réplique du requérant du 31 mars et la duplique de l'Organisation du 11 juin 1999;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande d'audition de témoins formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, de nationalité égyptienne, est né en 1956. Il a été engagé comme chauffeur de grade G.3 au Bureau régional de la FAO pour le Proche-Orient au Caire. Le 1<sup>er</sup> janvier 1992, la FAO lui a octroyé un contrat de durée déterminée d'un an qui a été suivi de plusieurs contrats consécutifs.

Le 25 août 1994, le représentant régional a écrit au requérant pour l'avertir que, n'étant satisfait ni de son travail ni de son comportement, il allait proposer la suspension de son augmentation d'échelon. Il a joint ces observations au rapport d'évaluation du travail du requérant, portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier à septembre 1994, qui a été établi en octobre 1994. Dans une lettre du 13 décembre 1994, le directeur de la Division du personnel a informé le requérant que son augmentation d'échelon dans le grade prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 1995 était suspendue jusqu'à ce que ses services puissent être «reconnus satisfaisants».

Cependant, le rapport d'évaluation du travail du requérant portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1994 au 31 janvier 1996 a de nouveau été insatisfaisant. Dans une lettre du 12 février 1997, le directeur a fait savoir au requérant que, compte tenu de sa conduite insatisfaisante, son contrat ne serait pas renouvelé au-delà du 31 mars 1997.

Le 25 février 1997, le requérant a demandé au directeur de lui accorder une prorogation de son contrat pour une période de six mois «non renouvelable». Le 4 mars 1997, il a adressé au Comité de recours une lettre dans laquelle il demandait à nouveau une prolongation de six mois et faisait valoir qu'il avait dû abandonner ses cours à l'université. L'Organisation a considéré sa lettre comme un recours adressé au Directeur général. Le requérant se trouvant en congé de maladie du 17 mars au 16 juin, la date de sa cessation de service a été repoussée au 17 juin 1997.

Par une lettre du 30 avril répondant au recours, le Sous-directeur général chargé de l'administration et des finances a indiqué au requérant que sa demande de prolongation avait été approuvée et que son contrat prendrait fin le 30 septembre 1997. Le requérant a saisi le Comité de recours le 20 mai 1997 mettant en cause pour l'essentiel la manière dont son travail avait été évalué et la personne qui avait procédé à cette évaluation. Dans son rapport en date du 30 mars 1998, le Comité a relevé des incohérences dans les évaluations du travail du requérant et les prolongations de contrats. Il a recommandé de considérer que l'engagement de l'intéressé avait été prolongé *de facto* jusqu'à la fin de 1997, de lui verser une indemnité équivalant au traitement, y compris les augmentations d'échelon, et aux allocations qu'il aurait perçues s'il avait été employé pendant cette période.

Dans une lettre datée du 15 juin 1998, le Directeur général a fait siennes ces recommandations et, dans le souci de régler l'affaire à l'amiable, a offert au requérant la somme de 3 092,11 dollars des Etats-Unis. Le requérant n'a pas accepté cette offre et, attaquant la décision du 15 juin, a saisi le Tribunal de céans.

**B. Le requérant conteste la décision de ne pas prolonger son contrat de durée déterminée. D'après lui, la décision de mettre fin à ses services reposait sur des faits erronés. Dans le rapport d'évaluation portant sur la période allant de janvier à septembre 1994, ses supérieurs ont estimé que son travail était insatisfaisant, ce qui a conduit à la suspension de son augmentation d'échelon. Or, en cas de suspension d'augmentation, un rapport doit être établi dans les six à neuf mois suivants, ce qui en l'occurrence n'a pas été fait. Une vingtaine de mois s'est écoulée avant qu'un autre rapport ne soit établi sur son travail et en mars 1996 le fonctionnaire chargé de l'administration par intérim a établi pour cette période un rapport défavorable sur le requérant alors qu'il n'avait pris ses fonctions que le 1<sup>er</sup> décembre 1995.**

**Le 27 août 1996, le représentant régional avait recommandé que le contrat du requérant soit prolongé du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1997 en déclarant sur le formulaire pertinent : «la conduite de l'intéressé a commencé de s'améliorer depuis son dernier rapport d'évaluation». Le requérant a donc été «choqué» lorsqu'il a reçu la lettre du 12 février 1997 du Directeur du personnel l'informant que son contrat ne serait pas prolongé au-delà de sa date d'expiration, à savoir le 31 mars 1997.**

**Il demande à être réintégré et à recevoir une réparation pour la perte de revenu subie et les répercussions qui en ont découlé sur le niveau d'éducation de ses enfants, pour la perte de l'assurance «sociale et médicale», pour les retombées psychologiques qui nuisent à sa capacité de travail et pour les pertes financières encourues qu'il évalue à 176 471 dollars au moins, du fait qu'il a dû arrêter ses cours à l'université; il demande réparation du fait que le Bureau régional ne s'est pas occupé des demandes d'emploi qu'il a adressées à de nombreuses organisations, ainsi que le versement de son traitement jusqu'au 19 juillet 1998 puisque, en violation des dispositions du paragraphe 323.512 du Manuel, il a été mis fin à son engagement alors qu'il était en congé de maladie. Au total, il demande la somme de 1,5 million de dollars comme «réparation globale» du tort qu'il a subi.**

**C. Dans sa réponse, l'Organisation prétend que la décision de ne pas renouveler le contrat du requérant pour une année supplémentaire était justifiée. L'intéressé connaissait les raisons du non-renouvellement et avait reçu par écrit des avertissements sur la qualité de ses services. En outre, il était au bénéfice d'un contrat de durée déterminée et, en application de l'article 302.907 du Règlement du personnel, ce type de contrat «prend fin de plein droit sans préavis, à la date d'expiration spécifiée». L'Organisation avait prolongé son contrat du 31 décembre 1996 au 31 mars 1997 afin de pouvoir lui donner un préavis de cessation de fonctions et avait fait preuve d'encore plus de souplesse en lui accordant une autre prolongation de six mois pour lui permettre de trouver un emploi. La défenderesse fait observer qu'elle ne peut être tenue responsable des «autres conséquences» sur la situation du requérant.**

**Elle soutient que sa décision n'était entachée d'aucune erreur de procédure. Le représentant régional avait beau avoir recommandé la prolongation du contrat du requérant, la décision de ne pas le renouveler a été prise au siège sur la base de deux rapports d'évaluation faisant état d'un travail insatisfaisant et de plaintes formulées par écrit au sujet de la conduite du requérant. Certes, il est vrai que le fonctionnaire chargé de l'administration régionale travaillait au Bureau régional depuis trois mois à peine lorsque le deuxième rapport d'évaluation a été établi, mais il avait été le supérieur direct du requérant pendant cette période et le représentant régional avait été là pendant toute la période couverte par ce rapport et connaissait les déficiences du requérant.**

**L'augmentation d'échelon à l'intérieur du grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 a été refusée parce que le travail du requérant ne donnait pas satisfaction. Aux termes du paragraphe 315.324 du Manuel, une fois l'augmentation refusée, elle ne peut être de nouveau accordée qu'après que le directeur du personnel a formulé une recommandation expresse en ce sens. En l'espèce, le directeur du personnel n'a pas estimé que l'augmentation était justifiée et s'est prononcé pour la cessation de service. Par ailleurs, il est prévu au paragraphe 308.416 du Manuel qu'**

**«un fonctionnaire dont les notes professionnelles ont été insuffisantes durant deux périodes successives ouvrant droit à l'augmentation d'échelon peut être muté, rétrogradé ou licencié».**

**D. Dans sa réplique, le requérant développe ses moyens. D'après la lettre du 25 août 1994 du représentant régional concernant la suspension d'augmentation, un deuxième rapport le concernant devait être établi dans les six mois, or tel n'a pas été le cas. Il ajoute que c'était la femme du représentant qui lui en voulait :**

les problèmes ont surgi lorsqu'il faisait office de chauffeur de cette personne.

Selon lui, l'Organisation a «entravé» ses efforts pour trouver un autre emploi et a communiqué des renseignements sur la qualité de ses services à d'autres organisations.

Il soutient que son traitement devrait lui être versé mensuellement jusqu'à ce que son affaire «soit réglée».

E. Dans sa duplique, s'agissant de la date du rapport d'évaluation, l'Organisation fait observer que la lettre du 25 août 1994 du représentant régional avait pour objet d'informer le requérant que son augmentation d'échelon devait être suspendue à partir de janvier 1995 et que la prolongation de son contrat dépendrait «d'une autre évaluation qui serait effectuée six mois plus tard». Dans sa lettre du 13 décembre 1994, le directeur du personnel s'est borné à confirmer la suspension de l'augmentation jusqu'à ce que les services du requérant puissent être «reconnus satisfaisants». L'Organisation n'était pas tenue d'établir un rapport d'évaluation dans un délai exact de six mois : elle avait suivi une démarche de «discussion et négociation» jusqu'au moment où le rapport suivant avait été soumis, soit en avril 1996.

Le requérant n'a absolument pas démontré que l'Organisation avait communiqué des renseignements sur la qualité de ses services à d'autres organisations du système des Nations Unies. Son allégation selon laquelle la FAO lui a rendu difficile la tâche de trouver un emploi auprès d'autres organisations est donc sans fondement. Il n'a pas davantage apporté la preuve de ce que la raison pour laquelle son contrat n'avait pas été prolongé était que la femme du représentant ne l'appréciait pas en tant que chauffeur.

S'agissant de la demande du requérant tendant au versement de son traitement jusqu'au règlement de l'affaire, la FAO fait observer que le dépôt d'une requête ne suspend pas les effets d'un non-renouvellement.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant attaque une décision du Directeur général figurant dans une lettre datée du 15 juin 1998 par laquelle le Directeur général lui offrait une somme de 3 092,11 dollars correspondant au traitement et aux allocations qu'il aurait perçus s'il était resté au service de l'Organisation jusqu'au 31 décembre 1997, et au versement, avec effet rétroactif, de ses augmentations d'échelon.
2. La lettre du 15 juin 1998 répondait au recours formé par le requérant contre la décision de l'administration de ne pas renouveler son contrat qui devait expirer le 31 mars 1997. Par la suite, le requérant a bénéficié d'un congé de maladie du 17 mars au 16 juin 1997, ce qui a eu pour effet de repousser la date de cessation de service au 17 juin 1997.
3. Dans l'intervalle, une autre décision administrative a été rendue le 30 avril 1997 concernant le recours formé par le requérant le 4 mars et son contrat, comme il l'avait expressément demandé, a été prolongé de six mois, jusqu'au 30 septembre 1997.
4. Il ressort de tout ce qui précède que le requérant a finalement obtenu davantage qu'il n'avait demandé et le recours formé contre la décision du 12 février 1997 s'est trouvé vidé de sa substance. En outre, le requérant n'a pas démontré que la décision attaquée était inéquitable ou arbitraire. Il n'y a donc pas lieu d'annuler ladite décision.

Par ces motifs,

#### DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 5 novembre 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2000.

(Signé)

**Michel Gentot**  
**Mella Carroll**  
**James K. Hugessen**

**Catherine Comtet**

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.